

Département de Tarn-et-Garonne

COMMUNE DE MONTBETON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Du 2^{ème} trimestre 2021



MAIRIE DE MONTBETON
50, rue Cyprien Majorel
82290 MONTBETON
Tél : 05.63.6740.10
Fax : 05.63.30.01.24
mairie@ville-montbeton.fr
<http://www.ville-montbeton.fr/>

Document n° 2021.02

Délibérations du Conseil Municipal – Séance du 15 avril 2021

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT / n° A 28-2021 ----- - page 5
- Taux d'imposition 2021 ----- - page 6
- Budget Communal 2021 ----- - page 7
- Budget Cantine 2021 ----- - page 7
- Budget Lotissement 2021 ----- - page 8
- Subventions 2021 attribuées aux associations ----- - page 9
- Constitution du Jury d'Assises pour l'année 2022 ----- - page 9
- Délibération portant création d'un emploi lié à un accroissement d'activité saisonnière (Article 3.2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984) / Services Techniques ----- - page 10
- Création d'un emploi de Rédacteur Principal 1^{ère} classe permanent à temps complet au 1^{er} mai 2021 ----- - page 11
- Création de deux emplois d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet au 1^{er} octobre 2021 ----- - page 12
- Mise à jour du tableau des effectifs de la commune de Montbeton au 1^{er} mai 2021 ----- - page 14
- Modification du régime indemnitaire du personnel communal de Montbeton au 1^{er} mai 2021 ----- - page 16
- Mise en conformité et Modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'agglomération - Compétence Facultative Petite Enfance --- - page 25
- Questions Diverses ----- - page 29

Délibérations du Conseil Municipal – Séance du 08 juin 2021

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT / n° 29-2021 à 42-2021 ----- - page 32
- Restauration scolaire // Prix des repas pour l'année scolaire 2021-2022 -- - page 33
- Dépôt de demande auprès du Préfet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et dossiers Loi sur l'eau pour le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau sur les bassins versants de l'Aveyron et du Tarn ----- - page 34
- Délibération portant création de deux emplois liés à un accroissement d'activité (article 3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) / Services Techniques ----- - page 37
- Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} septembre 2021 ----- - page 38
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2021 ----- - page 39
- Mise à jour du tableau des effectifs de la Commune de Montbeton au 1^{er} septembre 2021 ----- - page 40
- Limitation de l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ----- - page 42
- Acquisition de l'ancien garage professionnel situé au 740 route d'Escatalens appartenant à Monsieur ESTRYPEAU Lucien ----- - page 43
- Approbation de la phase avant-projet définitif (APD) - Construction d'un Complexe Sportif ----- - page 44

- Avenant n° 1 au Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un
Complexe Sportif ----- - page 45

Arrêtés pris par le Maire

Voirie

- Arrêté n° 18-2021 portant permis de Stationnement - 256 rue des
Carrétals (Montbeton) ----- - page 48
- Arrêté n° 19-2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - Route de Verlhaguet ----- - page 52
- Arrêté n° 20-2021 portant modification des Limites de l'Agglomération sur
la Route de Verlhaguet et le Chemin de Laprade ----- - page 54
- Arrêté n° 21/2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - 1494 bis chemin des Rougets ----- - page 56
- Arrêté n° 22-2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - 1816 chemin de Montagne ----- - page 58
- Arrêté n° 23.2021 portant réglementation de la circulation - Place Alibert
- Rue du 19 mars ----- - page 60
- Arrêté n° 25.2021 portant réglementation de la circulation - Chemin de
Lagarde ----- - page 64
- Arrêté n° 26.2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - Place Alibert ----- - page 65
- Arrêté n° 27.2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - 26 Lotissement de Langres ----- - page 67
- Arrêté n° 28.2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - chemin de Montagne - Chemin de Ségaud ----- - page 69
- Arrêté n° 29.2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - chemin du Pintre ----- - page 71
- Arrêté n° 30-2021 portant réglementation de la circulation et du
stationnement - Chemin du Pintre ----- - page 73
- Arrêté n° 31-2021 portant réglementation de la circulation -
Rue Jean Bourdette ----- - page 75

Divers

- LDG_2021_001 Arrêté portant détermination des Lignes Directrices de
Gestion des Ressources Humaines ----- - page 51
- Arrêté n° 24.2021 portant occupation du domaine public - Vide Grenier --- - page 62
- Arrêté n° 32-2021 Opposition au transfert de pouvoirs de Police Spéciale
au GMCA ----- - page 76



ville de
Montbeton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBETON
SEANCE DU 15 AVRIL 2021

Nombre de conseillers :
en exercice : 27
présents : 17
votants : 18
pouvoirs : 01

L'an deux mille-vingt-un le quinze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **MONTBETON**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Culturel et Sportif Jean Bourdette, sous la présidence de **Michel WEILL, Maire**

Date de convocation : 08/04/2021

Présents : MM. BEDOS D, BERTOLOTTI JC, COLMAGRO JF, COTDELOUP S, ESTEPA K, GISQUET B, GOUJON JM, IZAMBARD E, MALCOIFFE V, MENEGUETTI G, MOULIS C, SANCE N, TARTAGLIA N, VALLET T, VERGNE G, VIGNOT L, WEILL M

Absents excusés : MM. BARBOTTE L, BOUVET N, BOYER L, DURAND A, GRAND P (a donné pouvoir à MOULIS C), MULLER-DUPONT P, NAVAUD A, OLIVIER-DAUCH MP, ROMANZIN J, ROQUE C

Madame BEDOS Danielle a été élue secrétaire de séance.

**Approbation du compte-rendu
de la séance précédente**

**Le compte-rendu de la séance du
4 mars 2021 est adopté à l'unanimité.**

N° 2021_04_01D

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CGCT / N° 13-2021 A 28-2021**

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020_06_09D et 2020_06_10D du 2 juin 2020 prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance des décisions suivantes :

N° de la décision	Date	Objet de la décision
13-2021	05/03/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 1856-1874
14-2021	05/03/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles A 1488-1489
15-2021	10/03/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle B 1438
16-2021	10/03/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles A 203-204-205-507-1071
17-2021	10/03/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 1699
18-2021	10/03/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 1372-2740
19-2021	18/03/2021	Demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de TG pour l'installation de caméras de vidéo surveillance
20-2021	22/03/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles B 1176-1178-1371
21-2021	22/03/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle

		A 1330
22-2021	22/03/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle B 669
23-2021	23/03/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles B 1669-1671
24-2021	24/03/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle B 390
25-2021	02/04/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 697-810-926-1055
26-2021	07/04/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle C 2793
27-2021	07/04/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles A 1488-1489
28-2021	07/04/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 1571

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

N° 2021_04_02D

TAUX D'IMPOSITION 2021

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Il convient pour 2021, de fixer les taux communaux de la TFB et TFNB. Je tiens à vous rappeler que la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée aux communes par la fusion de la part communale et de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties après application d'un coefficient correcteur. Le Conseil Municipal n'a donc plus à se prononcer sur le taux de la taxe d'habitation. Compte tenu des investissements envisagés, il apparaît nécessaire d'ajuster les taux d'imposition 2021.

Je vous propose donc une augmentation de 3 % des taux de la taxe foncière.

La recette prévisionnelle pour l'année 2021 serait la suivante :

TAXES	BASES PREVISIONNELLE S D'IMPOSITION 2021	TAUX VOTES (dont taux départemental 2020 : 28.93 %)	RECETTE COMMUNALE PREVISIONNELLE 2021
-------	---	---	--

FB	2 975 000	45.02 %	1 339 345 €
FNB	41 700	124.78 %	52 033 €
TOTAL			1 391 378 €

A ce total de 1 391 378 €, il faudra enlever la contribution coefficient correcteur de 586 056 € et ajouter l'allocation compensatrice TH. La recette nette de la taxe foncière pour l'année 2021 s'élèvera à **805.322 €**.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- ✦ d'approuver les taux d'imposition 2021 tel que défini ci-dessus.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité par 16 voix pour et 1 voix contre :

- ✦ d'approuver les taux mentionnés ci-dessus proposés par Monsieur le Maire.

N° 2021_04_03D

BUDGET COMMUNAL 2021

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Le budget communal de l'année 2021 vous est présenté pour adoption.

Section de fonctionnement

Dépenses et recettes équilibrées à la somme de **4 104 300.71 €uros**

Section d'investissement

Dépenses et recettes équilibrées à la somme de **4 181 987.39 €uros**

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- ✦ d'approuver le budget communal 2021 tel que défini ci-dessus.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✦ d'approuver le budget communal 2021 tel qu'il a été présenté.

N° 2021_04_04D

BUDGET CANTINE 2021

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Le budget cantine de l'année 2021 vous est présenté pour adoption.

Section de fonctionnement

Dépenses et recettes équilibrées à la somme de **187 247.67 €uros**

Section d'investissement

Dépenses et recettes équilibrées à la somme de **0.47 €uros**

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- ✦ d'approuver le budget cantine 2021 tel que défini ci-dessus.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✦ d'approuver le budget cantine 2021 tel qu'il a été présenté.

N° 2021_04_05D

BUDGET LOTISSEMENT 2021

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Le budget lotissement de l'année 2021 vous est présenté pour adoption.

Section de fonctionnement

Dépenses et recettes équilibrées à la somme de **76 985.10 €uros**

Section d'investissement

Dépenses et recettes équilibrées à la somme de **64 891.95 €uros**

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- ✦ d'approuver le budget lotissement 2021 tel que défini ci-dessus.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✦ d'approuver le budget lotissement 2021 tel qu'il a été présenté.

N° 2021_04_06D

SUBVENTIONS 2021 ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous propose de procéder à l'attribution des subventions suivantes dont les crédits sont inscrits au budget 2021.

Madame BEDOS Danielle (Trésorière du Comité des Fêtes de Montbeton) et Monsieur ROQUE Charles (membre du Comité des Fêtes et de l'ACCA de Montbeton) se retirent et ne participent pas au vote.

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PREVISIONNEL DE LA SUBVENTION
ACCA de Montbeton	250 €
Amicale des anciens combattants de Montbeton	350 €
Les amis de la médiathèque de TG	200 €
Entente Montbeton Lacourt Football	1 500 €
Comité des fêtes de Montbeton	4.800 € (fête été 2021, feu St-Jean et 13 juillet)
Lous Aynats de Montbetou	200 €
Prévention routière de Montauban	150 €
SPA de Montauban et environs	850 €
TPG Montauban	150 € (Bleuets de France)
Association du don de sang Canton de Montech	100 €

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les subventions 2021 présentées dans le tableau ci-dessus.

N° 2021_04_07D

CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'assemblée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-04-06-00001 en date du 6 avril dernier doit désigner, par tirage au sort douze représentants pris parmi les électeurs de la commune de Montbeton pour constituer le jury d'assises de l'année 2022. Conformément aux dispositions de l'article 255 du code de procédure pénale, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2021 ne seront pas retenues.

Sont tirés au sort :

- + MENDEZ épouse GAYRAUD Nathalie, domiciliée 986 route de Verlhaguet à Montbeton
- + ROBERT Rose, domiciliée 375 rue Pierre Bonheure, Villa 16 Résidence Carré d'Olympe à Montbeton
- + BATISTA Mélanie, domiciliée 986 route de Verlhaguet à Montbeton
- + HUET Kamellya, domiciliée rue Jean Bourdette Lotissement Tirecrabe à Montbeton
- + FRESNEAU épouse RODOLOSI Betty, domiciliée 2506 chemin de Montagne à Montbeton
- + MERCADIER Sabrina, domiciliée 755 chemin de la Garenne Basse à Montbeton
- + BOUDRA épouse EL BOUBKARI Fatima, domiciliée 1240 chemin de Ménescal à Montbeton
- + LEMAN épouse BENZERFA Sylviana, domiciliée 5189 route de Castelsarrasin Montbeton
- + FIERE Julien, domicilié 31 rue de la Garenne à Montbeton
- + SABATIE Christian, domicilié 306 chemin de Bois Mesnil à Montbeton
- + CARBONE épouse MONGET Elyse, domiciliée 116 chemin de Pilate à Montbeton
- + SORIANO Julien, domicilié 170 chemin de Bois Mesnil à Montbeton

N° 2021_04_08D

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIÉ A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIERE (Article 3.2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) / SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous informe qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité saisonnier aux services techniques de la collectivité

pendant la période estivale (tonte, arrosage...), il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget du 28/06/2021 au 03/09/2021.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 28 juin 2021 au 3 septembre 2021 (6 mois maximum sur une période de 12 mois)	1	Adjoint technique territorial	Services techniques	35 heures

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi temporaire tel que défini ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires au recrutement.

N° 2021_04_09D

CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE PERMANENT A TEMPS COMPLET AU 1^{ER} MAI 2021

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la commune de Montbeton, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe ;

Je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel de la commune de Montbeton à compter du **1^{er} mai 2021** l'emploi ci-après défini :

Nbre	Emploi	Nature des fonctions	Temps travail hebdo.
Filière animation			
1	Rédacteur principal 1^{ère} classe	Responsable du service urbanisme	35H00

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de précéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_04_10D

CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL PERMANENT A TEMPS COMPLET AU 1^{ER} OCTOBRE 2021

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la commune de Montbeton, il conviendrait de créer deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal ;

Je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel de la commune de Montbeton à compter du **1^{er} octobre 2021** l'emploi ci-après défini :

Nbre	Emploi	Nature des fonctions	Temps travail hebdo.
Filière animation			
2	Agent de maîtrise principal	Services techniques (responsable espaces verts et installations électriques et éclairage public)	35H00

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de précéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents,
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_04_11D

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE MONTBETON AU 1^{ER} MAI 2021

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2021_03_12D du 4 mars 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Je vous propose d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la commune de Montbeton à compter du 1^{er} mai 2021 :

Tableau des effectifs au 1^{er} mai 2021 et 1^{er} octobre 2021

Nbr e	Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Emplois pourvus	Emplois vacants
Filière administrative			3	2
1	Attaché principal (catégorie A)	35H00	1	0
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (catégorie B)	35H00	0	1 *
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (catégorie B)	35H00	1	0
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	0	1
1	Adjoint administratif territorial (catégorie C)	35H00	1	0

Nbr e	Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Emplois pourvus	Emplois vacants
Filière technique			17	9
3	<i>Agent de maîtrise principal (catégorie C)</i>	35H00	1	2 -
2	Agent de maîtrise (catégorie C)	35H00	2	0
2	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (catégorie C)	35H00	0	2
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	1	1
5	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	5	0
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	33H00	1	0
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	23H00	1	0
4	Adjoint technique territorial (catégorie C)	35H00	2	2
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	32H00	1	0
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	26H00	0	1
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	20H00	1	0
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	29H00	0	1
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	33H00	1	0
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	32H00	1	0
Filière animation			4	1
2	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	1	1
1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	33H00	1	0
1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	32H00	1	0

1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	25H00	1	0
Filière sociale			1	0
1	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35H00	1	0

NB : en gras et italique apparaissent les modifications

- * A compter du 1^{er} mai 2021
- A compter du 1^{er} octobre 2021

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✦ **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- ✦ **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_04_12D

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL DE MONTBETON AU 1^{ER} MAI 2021

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses arrêtés d'application ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de

l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération n° 2020_12_05D du 15 décembre 2020 modifiant le régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

Je vous propose de modifier et d'adopter le régime indemnitaire du personnel de la mairie de Montbeton à compter du 1^{er} mai 2021 tel que présenté ci-après.

ARTICLE 1

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2021 inclus. La délibération n° 2020_12_05D du 15 décembre 2020 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} mai 2021, le régime indemnitaire actuel est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

des cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- filière technique : agents de maîtrise, adjoints techniques ;
- filière sociale : ATSEM
- filière animation : adjoint d'animation

AGENTS CONCERNES PAR LE RIFSEEP			
FILIERES	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Administrative	Attaché principal	Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
Technique			Adjoint technique, adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal

Sociale			ATSEM principal 2 ^{ème} classe
Animation			Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes, les montants maximum annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes, les cas de réexamen et les modalités de versement.

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

Catégorie	Filière			
	Administrative	Animation	Sociale	Technique
A	1			
B	2			
C	2	2	1	4

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Encadrement et coordination : niveau hiérarchique, nombre et type de collaborateurs encadrés directement ou indirectement, niveau d'encadrement (stratégique, ... coordination) ou d'accompagnement, organisation du travail,
 - Projets et activités : niveau de responsabilité, conduite de projet, préparation et animation de réunions, conseils aux élus et agents ;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Technicité : niveau de difficulté (expertise/décision, interprétation/conseil, exécution), polyvalence, maîtrise d'un outil métier ;
- Expertise : niveau requis, autonomie ;
- Qualification : diplôme, habilitation, certification, niveau d'actualisation des compétences nécessaires ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Sujétions particulières : niveau d'engagement de la responsabilité financière, de la gestion de stocks, image sur la collectivité, acteur de prévention,
- Degré d'exposition : risque d'agression verbale, physique, de contagion, de blessures, ...

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum (agents non logés)

Filière	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions	Montant maximum IFSE
Administrative	A1	Attaché principal	DGS	4 000 €
	B1	Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Responsable service urbanisme	3 100 €
	C1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil, gestion du courrier, état civil, régies de recettes, coordonnateur services extérieurs « restauration, alae »	2 950 €
	C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil, gestion du courrier, état civil, régies de recettes	2 500 €
Sociale	C1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM et service ALAE	2 950 €
Technique	C1	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent, gestion équipements communaux	2 950 €

	C2	Adjoint technique, adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent technique polyvalent Agent technique d'école et service ALAE Agent service entretien bâtiments communaux Agent service restauration	2 500 €
Animation	C2	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animateur ALAE et ATSEM	2 500 €

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE

- relatifs aux fonctions :

L'autorité territoriale propose de retenir les critères suivants :

- Répercussion du travail sur celui d'autres agents ;
- Répercussion du travail sur l'image de marque de l'établissement ;
- Répercussion du travail sur les engagements financiers (respect du budget) ;
- Pilotage et conduite des projets, organisation de réunions
- Polyvalence, pluridisciplinarité ;
- Qualification (habilitation, examen professionnel) ;
- Gestion des urgences et des tâches confiées ;
- Respect des normes ;
- Force de proposition.

-relatifs à l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale propose de retenir les critères suivants :

- Réussite des objectifs ;
- Mobilisation des compétences ;
- Autonomie (déclinée selon les pratiques par filière et groupe) ;
- Nombre d'année de pratique autonome dans la collectivité ;
- Compétences, formations ;
- Capacités relationnelles ;
- Diffusion de son savoir à autrui.

3.4 Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

- Modalités de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telle que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
- gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis (exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles).

- Modalités de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :

- étude d'un changement de groupe de fonction au regard des critères professionnels (3.1) ;
- diversification des compétences nécessaires ;
- spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
- élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité ;
- mobilité ;
- consolidation des connaissances pratiques.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel et la manière servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement sera appréciée la valeur professionnelle de l'agent :

- la fiabilité et la qualité du travail effectué : respect des directives, procédures et bonnes pratiques, bonne utilisation du matériel, capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier, qualité du travail ;
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs : ponctualité, respect des horaires, réalisation des objectifs, tenue des délais ;

- la disponibilité et l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions : esprit d'équipe, disponibilité, créativité, prise d'initiative, capacité à travailler en équipe, la capacité à s'adapter à l'exigence du poste, la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

- Par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;
- Et sur proposition du chef de service qui pourra émettre un avis sur le montant du CIA versé à l'agent.

4.2 Détermination par filière et groupe des montants maximum (agents non logés)

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Filière	Group e	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum CIA	% maximum du RIFSEEP
Administrative	A1	Attaché principal	DGS	440 €	9.90 %
	B1	Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Responsable service urbanisme	340 €	9.88 %
	C1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil, gestion du courrier, état civil, régies de recettes, coordonnateur services extérieurs « restauration, alae »	330 €	10.06 %
	C2	Adjoint administratif	Agent accueil, gestion du courrier, état civile, régies de recettes	290 €	10.39 %
Sociale	C1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM et service ALAE	330 €	10.06 %
Animation	C2	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animateur ALAE et ATSEM	290 €	10.39 %
Technique	C1	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent	330 €	10.06 %
	C2	Adjoint technique, adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent technique polyvalent Agent technique d'école et service ALAE Agent service entretien bâtiments communaux Agent service restauration	290 €	10.39 %

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement avec la paye du mois de décembre (année en cours). Il est proratisé en fonction du temps de présence ET du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le maintien du régime en fonction du motif d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSSEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintien	Maintien
Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement	Suit le sort du traitement
CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)	Maintien	Maintien
Temps partiel thérapeutique	Maintien au prorata du temps de travail	Maintien au prorata du temps de travail

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2021.

L'autorité territoriale de la collectivité sera chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) ;

AUTORISENT le Président à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_04_13D

MISE EN CONFORMITE ET MODIFICATION DES STATUTS DU
GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION -
COMPETENCE FACULTATIVE PETITE ENFANCE

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2020 11 04 001 du 4 novembre 2020 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Par délibération n° 56/04/2021 en date du 8 avril 2021, le conseil communautaire a adopté la mise en conformité et la modification de ses statuts comme suit :

Il est proposé de reprendre les propositions faites par le GMCA, à savoir :

1/ La compétence « politique en faveur de la petite enfance » serait élargie à l'ensemble des services en faveur de la petite enfance, y compris les établissements d'accueil de jeunes enfants (création, aménagement, entretien, organisation et gestion) et les services d'accompagnement à la parentalité (création, aménagement, entretien, organisation et gestion) à compter du 1er janvier 2022.

Depuis 2004, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence facultative petite enfance pour la création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels sur son territoire. Les communes membres avaient alors conservé l'exercice de la compétence petite enfance pour la création et la gestion des

établissements d'accueil de jeunes enfants et les services d'accompagnement à la parentalité.

Aujourd'hui le contexte évolue :

Les Contrats Enfance Jeunesse signés avec la CAF et la MSA disparaissent et sont remplacés par les Conventions territoriales globales (Ctg) dès le 1er janvier 2022. Celles-ci seront prioritairement pensées sur les territoires communautaires, et ce quelle que soit la collectivité compétente en matière de petite enfance et jeunesse.

Extrait de la circulaire CNAF du 16 janvier 2020 pour le déploiement des Ctg : « L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est le plus souvent l'intercommunalité qui doit être privilégiée. »

La crise sanitaire a révélé des inégalités territoriales préexistantes en matière d'accompagnement à la parentalité : aujourd'hui seules les familles de Montauban bénéficient du Lieu d'Accueil Enfants-Parents, dont l'action demeure plébiscitée par les familles. Ce service vise deux objectifs majeurs :

- Accompagner la relation parent-enfant
- Rompre l'isolement et favoriser le lien social

Ces problématiques sont ardues et concernent l'ensemble des familles quel que soit le lieu de vie.

L'équilibre entre accueil individuel et accueil collectif est cohérent à l'échelle du territoire du Grand Montauban. Le taux de couverture du Grand Montauban (nombre de places d'accueil tous modes confondus pour 100 enfants) est légèrement supérieur à 59%. Pour rappel la moyenne nationale est établie à 58%.

Pour autant le libre choix des familles entre accueil individuel et collectif est actuellement dépendant de l'équipement de la commune. Pour rappel, seules les communes de Montauban, Bressols et Escatalens disposent d'établissements collectifs publics ou en délégation de service public sur leur territoire.

Le transfert de la compétence petite enfance permettrait :

- de mettre en cohérence les échelles territoriales de réflexion et de mise en œuvre des actions petite enfance à l'aube de la Convention Territoriale Globale.
- de développer les actions d'accompagnement de la parentalité sur le territoire
- de coordonner l'action du Grand Montauban en faveur de l'accueil collectif avec celle qu'il exerce déjà pour l'accueil individuel, en lien avec les demandes des familles.

2/ Les statuts du GMCA doivent également être mis en conformité afin d'y intégrer les définitions des intérêts communautaires déjà adoptées pour les compétences facultatives. Il s'agit de :

Politique d'infrastructures touristiques :

Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :

- Aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de plaisance : Site de Port-Canal, de ses abords, des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial (Montauban, Corbarieu et Bressols), et des haltes nautiques d'Escatalens et de Lacourt Saint Pierre.
- l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapiacou et de la chaussée-barrage de Sapiac.

Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d'aires de camping-car

Politique en faveur des séniors :

Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)

Politique en faveur de la jeunesse :

Construction, aménagement, entretien, organisation et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs sur le temps périscolaire du mercredi et les périodes extrascolaires

Conception, organisation et animation des dispositifs en faveur de la jeunesse

Politique en faveur de la petite enfance :

(jusqu'au 31 décembre 2021 inclus) : Création, aménagement, entretien, organisation et animation des Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) intercommunaux

(à compter du 1er janvier 2022) : politique en faveur de la petite enfance.

Ces compétences ne sont pas au nombre des compétences des communautés d'agglomération visées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. La procédure de définition de l'intérêt communautaire de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales s'applique aux seules compétences pour lesquelles la loi prévoit une telle définition.

Le transfert d'une compétence facultative et de ses critères de définition relève de la procédure de droit commun du transfert de tout ou partie d'une compétence de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La définition de ces compétences doit donc être intégrée dans les statuts.

Les statuts du GMCA, joints à la présente, ont été modifiés dans ce sens.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la modification des statuts en transférant l'intégralité de la compétence petite enfance au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2022, en tant que compétence facultative, telle que précisée ci-dessus et conformément aux statuts ci-joint,
- approuver la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération,
- autoriser le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✦ accepte la modification des statuts en transférant l'intégralité de la compétence petite enfance et approuve leur mise en conformité.

N° 2021_04_14D

QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancement des divers travaux en cours ou terminés :

- ✦ travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement route de Lacourt
- ✦ aménagement d'une aire de jeu de pétanque à l'espace de loisirs
- ✦ préparation des bureaux de vote des prochaines élections régionales et départementales

SIGNATURES

NOM Prénom	Emargement	NOM Prénom	Emargement
BARBOTTE Laurence	Absente excusée	MENEGHETTI Gilles	

BEDOS Danielle		MOULIS Christian	
BERTOLOTTI Jean-Claude		MULLER-DUPONT Paulette	Absente excusée
BOUVET Nadine	Absente excusée	OLIVIER-DAUCH M.Pierre	Absente excusée
BOYER Laurent	Absent excusé	NAVAUD Aurélie	Absente excusée
COLMAGRO Jean-François		ROMANZIN Jean	Absent excusé
COTDELOUP Sandrine		ROQUE Charles	Absent excusé
DURAND Anne	Absente excusée	SANCE Nicole	
ESTEPA Katia		TARTAGLIA Nicolas	
GISQUET Bernard		VALLET Tamara	
GOUJON Jean-Marie		VERGNES Gilles	
GRAND Paul	Absent excusé (a donné pouvoir à C. MOULIS)	VIGNOT Laurent	
IZAMBARD Edith		WEILL Michel	
MALCOIFFE Véronique			



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBETON
SEANCE DU 8 JUIN 2021

Nombre de conseillers :
en exercice : 27
présents : 25
votants : 25
pouvoirs : 00

L'an deux mille-vingt-un, le huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **MONTBETON**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Culturel et Sportif Jean Bourdette, sous la présidence de **Michel WEILL, Maire**

Date de convocation : 01/06/2021

Présents : MM. BARBOTTE L, BEDOS D, BERTOLOTTI JC, BOUVET N, BOYER L, COLMAGRO JF, COTDELOUP S, DURAND A, ESTEPA K, GISQUET B, GOUJON JM, GRAND P, MALCOIFFE V, MENEGHETTI G, MOULIS C, NAVAUD A, OLIVIER-DAUCH MP, ROMANZIN J, ROQUE C, SANCE N, TARTAGLIA N, VALLET T, VERGNES G, VIGNOT L, WEILL M

Absents excusés : MM. IZAMBARD E, MULLER-DUPONT P

Madame BEDOS Danielle a été élue secrétaire de séance.

**Approbation du compte-rendu
de la séance précédente**

Le compte-rendu de la séance du
15 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

N° 2021_06_01D

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CGCT / N° 29-2021 A 42-2021**

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020_06_09D et 2020_06_10D du 2 juin 2020 prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance des décisions suivantes :

N° de la décision	Date	Objet de la décision
29-2021	16/04/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles A 1090-1085-1093
30-2021	16/04/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles A 1723-1724-1725
31-2021	16/04/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 1856-1874
32-2021	05/05/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 2621-2616
33-2021	17/05/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 1709
34-2021	17/05/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 675-676
35-2021	17/05/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle

		A 1702
36-2021	17/05/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles A 1727-1729
37-2021	17/05/2021	Décision de non-préemption sur les parcelles C 2318-2137
38-2021	20/05/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 698
39-2021	31/05/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 1438
40-2021	31/05/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 1438
41-2021	31/05/2021	Décision de non-préemption sur la parcelle A 1569
42-2021	31/05/2021	Demande d'aide financière auprès du GMCA au titre du fonds de concours pour le remplacement des chaudières de l'école primaire

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

N° 2021_06_02D

RESTAURATION SCOLAIRE // PRIX DES REPAS POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle les tarifs de restauration appliqués au cours de l'année scolaire 2020/2021 :

- repas enfant : 2,50 €
- repas adulte : 5,00 €

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui précise que les prix des repas fournis aux élèves des écoles maternelles, élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant que ces prix peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service ;

Considérant les objectifs de la municipalité fixant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles et de manière générale le coût des services offerts à la population ;

Au vu de ces éléments, je vous propose de ne pas modifier le prix des repas pour l'année scolaire 2021/2022.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 qui seront les suivants :

- 2,50 € pour un repas enfant
- 5,00 € pour un repas adulte

N° 2021_06_03D

DEPOT DE DEMANDE AUPRES DU PREFET D'UNE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) ET DOSSIERS LOI SUR L'EAU POUR LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS DE L'AVEYRON ET DU TARN

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 215-16 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et plus précisément l'exercice de la compétence GEMAPI,

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021,

Vu la délibération n° 160 du 5 octobre 2017 du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération décidant de se doter de la compétence « GEMAPI »,

Vu la délibération n° 78 du 8 avril 2021 du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération décidant de valider la procédure de DIG en vue d'entreprendre les travaux du PPG.

Afin de respecter les objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne, la commune de Montbeton à travers le Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'est engagée à la réalisation de l'objet du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur les cours d'eau suivants :

- pour le bassin versant de l'Aveyron (rive gauche) : Le Grand Mortarieu, Le Petit Mortarieu, Le Frézal, Le Dragan, Le Dragan/Rossignol
- pour le bassin versant du Tarn (rive gauche) : Le Payrol, Le Miroulet, La Garenne

Ce PPG a permis de programmer et chiffrer les travaux à réaliser sur ces cours d'eau au titre de l'intérêt général.

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été instituée pour permettre à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires, il est à noter la nécessité d'élaborer une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le bassin versant de l'Aveyron (rive gauche) et le bassin versant du Tarn (rive gauche) pour légitimer l'action du Grand Montauban Communauté d'Agglomération sur ces territoires.

En effet, une telle procédure de DIG permet au maître d'ouvrage public d'entreprendre en rivière des travaux présentant un caractère d'intérêt

général ou d'urgence et de légitimer son intervention sur des propriétés privées.

Au cas particulier, la DIG projetée concerne les travaux suivants :

- actions sur la ripisylve : plantation et renaturation ; entretien sélectif et raisonné ; lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- actions sur le lit : diversification des écoulements et des habitats ; recharge alluviale
- actions sur les berges : reméandrage, reprofilage ; aménagements pour le bétail ou les promeneurs

La durée d'une DIG est de 5 ans (renouvelable 1 fois). Elle s'échelonne sur la période 2021-2026.

La commune de Montbeton est concernée par cette DIG.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider le lancement de la procédure de DIG en vue d'entreprendre les travaux dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,
- m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✚ valide le lancement de la procédure de DIG en vue d'entreprendre les travaux dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,
- ✚ autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2021_06_04D

DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE (artcile 3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) / SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous informe qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité aux services techniques de la collectivité (entretien des bâtiments communaux et espaces verts, aménagement des abords du futur complexe sportif), il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus (12 mois maximum sur une période de 18 mois)	2	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques	23 heures 28 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de créer les emplois temporaires tels que définis ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires aux recrutements.

N° 2021_06_05D

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE A
TEMPS COMPLET AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021**

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la commune de Montbeton, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise pour le service espaces verts ;

Je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel de la commune de Montbeton à compter du **1^{er} septembre 2021** l'emploi ci-après défini :

Nbre	Emploi	Nature des fonctions	Temps travail hebdo.
Filière animation			
1	Agent de maîtrise	Service espaces verts	35H00

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de précéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,

- ✦ **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_06_06D

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION
A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021**

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la commune de Montbeton, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation pour le service ALAE ;

Je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel de la commune de Montbeton à compter du **1^{er} septembre 2021** l'emploi ci-après défini :

Nbre	Emploi	Nature des fonctions	Temps travail hebdo.
Filière animation			
1	Adjoint d'animation	Service ALAE	23H00

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de précéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_06_07D

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE MONTBETON AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :

**Cette délibération annule et remplace la délibération
N°2021_04_11D du 15 avril 2021**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Je vous propose d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la commune de Montbeton à compter du 1^{er} mai 2021 :

Tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2021

Nbr e	Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Emplois pourvus	Emplois vacants

Filière administrative			3	2
1	Attaché principal (catégorie A)	35H00	1	0
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (catégorie B)	35H00	1	0
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (catégorie B)	35H00	0	1
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	0	1
1	Adjoint administratif territorial (catégorie C)	35H00	1	0

Nbr e	Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Emplois pourvus	Emplois vacants
Filière technique			17	9
3	Agent de maîtrise principal (catégorie C)	35H00	1	2
2	Agent de maîtrise (catégorie C)	35H00	2	0
1	Agent de maîtrise (catégorie C)	35H00	1	0
2	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (catégorie C)	35H00	0	2
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	1	1
5	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	5	0
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	33H00	1	0
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	23H00	1	0
4	Adjoint technique territorial (catégorie C)	35H00	2	2
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	32H00	1	0
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	26H00	0	1

1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	20H00	1	0
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	29H00	0	1
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	33H00	1	0
1	Adjoint technique territorial (catégorie C)	32H00	1	0
Filière animation			4	1
2	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe (catégorie C)	35H00	1	1
1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	33H00	1	0
1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	32H00	1	0
1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	25H00	1	0
1	Adjoint d'animation territorial (catégorie C)	23H00	1	0
Filière sociale			1	0
1	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35H00	1	0

NB : en gras et italique apparaissent les modifications

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N° 2021_06_08D

LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TFPB EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Je vous précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Au vu de ces éléments, je vous propose de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✦ décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- ✦ charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2021_06_09D

ACQUISITION DE L'ANCIEN GARAGE PROFESSIONNEL SITUE AU
740 ROUTE D'ESCATALENS APPARTENANT A MONSIEUR
ESTRIPEAU LUCIEN

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle le projet d'acquisition de l'ancien garage automobile situé 740 route d'Escatalens appartenant à Monsieur Lucien ESTRISPEAU, afin d'y créer un local de stockage pour les services techniques de la commune. Le bâtiment

d'une superficie de 150 m² serait vendu avec environ 700 à 750 m² d'une partie de la parcelle cadastrée section C 864.

Après négociations avec le propriétaire, le prix de vente a été fixé à 70.000 Euros (bâtiment et terrain).

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- ✦ compte tenu de l'intérêt général que pourrait apporter l'acquisition de ce bâtiment situé tout proche du centre du village d'accepter le prix de vente proposé par Monsieur Lucien ESTRYPEAU à 70.000 € (terrain et bâtiment),
- ✦ de m'autoriser à signer toutes les pièces administratives et notamment l'acte authentique.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✦ accepte le prix de vente proposé par Monsieur Lucien ESTRYPEAU,
- ✦ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives ainsi que l'acte authentique.

N° 2021_06_10D

APPROBATION DE LA PHASE AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) -
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle le projet de construction d'un complexe sportif à Montbeton.

Le cabinet B11 ARCHITECTURE, architecte désigné a remis l'avant-projet détaillé. Il indique le montant estimatif des travaux

- Bâtiment

1 226 679,00 € HT pour les travaux de base, plus les variantes tunnel joueurs pour un montant de 11 900,00 € HT, variante assises tribunes pour un montant de 6 902,00 € HT, variante extension de l'esplanade club house pour un montant de 3 850,00 € HT.

- Terrains

678 235,00 € HT pour les travaux de base plus la variante pare-ballons entraînement pour un montant de 26 400,00 € HT.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

+ d'approuver le montant de l'avant-projet définitif pour :

- le bâtiment : 1 226 679,00 € HT pour les travaux de base plus les variantes tunnel joueurs pour un montant de 11 900,00 € HT, plus assises tribunes pour un montant de 6 902,00 € HT, plus l'extension de l'esplanade club house pour un montant de 3 850,00 € HT

- les terrains : 678 235,00 € HT pour les travaux de base, plus la variante pare-ballons entraînement pour un montant de 26 400,00 € HT.

- de m'autoriser à signer tout acte et document conséquence des présentes.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

+ approuve le montant de l'avant-projet définitif tel que présenté ci-avant,
+ autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

N° 2021_06_11D

**AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF**

**Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Je vous rappelle que par délibération en date du 3 juillet 2019 le conseil municipal a validé la proposition d'honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif :

pour un montant de 73 200,00 € HT pour le bâtiment et 43 400,00 € HT pour l'infra sur un coût estimatif de travaux de 1 352 000,00 € HT.

Il convient aujourd'hui, au stade de l'APD :

✚ de passer un avenant avec le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour objet :

- la fixation du coût prévisionnel des travaux,
- l'arrêt de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

✚ de prendre en compte des travaux imprévisibles, réalisation de fondations spéciales alors que l'estimation des travaux avait été établie sur un système de fondation courante de type filante comme les constructions avoisinantes, de rehausser le bâtiment afin d'éviter les venues d'eaux liées aux ruissellements des espaces de stationnement existants et pérenniser ainsi l'ouvrage et la création d'une rampe, d'un mur de soutènement et d'un garde-corps pour répondre aux problèmes de conformité d'accessibilité entre les bâtiments et le terrain d'honneur suite à la topographie.

✚ d'intégrer les demandes du maître d'ouvrage création d'un parvis entre le club house et le bâtiment vestiaire, l'augmentation des surfaces des locaux y compris la création d'un vestiaire féminin, création d'un sanitaire public supplémentaire soit une augmentation de la superficie de 104 m² et la plus-value pour l'éclairage leds.

Ces travaux complémentaires s'élèvent à 601.966,00 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est donc de 1 953 966,00 € HT.

Monsieur le Maire indique que le montant de la prestation supplémentaire du groupement de maîtrise d'œuvre s'élève à 23 053,10 € HT pour le bâtiment et à 5 924,45 € HT pour l'infra.

Le marché passerait ainsi de 73 200,00 € HT à 96 253,10 € HT pour le bâtiment et de 43 400,00 € HT à 49 324,45 € HT pour l'infra.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'avenant présenté,
- de m'autoriser à signer ledit avenant.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✚ approuve l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre,
- ✚ autorise Monsieur le Maire à le signer.

SIGNATURES

NOM Prénom	Emargement	NOM Prénom	Emargement
BARBOTTE Laurence		MENEGHETTI Gilles	
BEDOS Danielle		MOULIS Christian	
BERTOLOTTI Jean-Claude		MULLER-DUPONT Paulette	Absente excusée
BOUVET Nadine		OLIVIER-DAUCH M.Pierre	
BOYER Laurent		NAVAUD Aurélie	
COLMAGRO Jean-François		ROMANZIN Jean	
COTDELOUP Sandrine		ROQUE Charles	
DURAND Anne		SANCE Nicole	
ESTEPA Katia		TARTAGLIA Nicolas	
GISQUET Bernard		VALLET Tamara	
GOUJON Jean-Marie		VERGNES Gilles	
GRAND Paul		VIGNOT Laurent	
IZAMBARD Edith	Absente excusée	WEILL Michel	
MALCOIFFE Véronique			



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Autorisation de voirie n° 18-2021

**Portant permis de stationnement
256 Rue des Carrétals (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 12/04/2021 par laquelle Chantiers Occitans demande l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du n° 256, rue des Carrétals (MONTBETON),

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Camion toupie
- Camion chantier

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article N°3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N°5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 14/04/2021.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 12/04/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE MONTBETON
ANNEE 2021
LDG_2021_001



**ARRETE PORTANT DETERMINATION DES LIGNES DIRECTRICES
DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

LE MAIRE

VU la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-5 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant le recueil des données du bilan social et le recensement de l'ensemble des documents « ressources humaines » dont dispose la collectivité ;

VU l'avis du Comité technique en date du 25 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les Lignes Directrices de Gestion pour définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

ARRETE

Article 1 : A compter de 2021, les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité sont fixées dans les conditions décrites dans l'annexe du présent arrêté pour définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Article 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que son annexe relative aux Lignes Directrices de Gestion font l'objet d'une communication à l'ensemble des agents de la collectivité par remise du document en main propre.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE, au COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE et aux agents de la collectivité.

Fait à Montbeton,
Le 21 avril 2021.

LE MAIRE

LE MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
— à moins que le présent arrêté ne fasse l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 19-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Route de Verlhaguet (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise TEYSSEDOU TP, au niveau du n°226, Route de Verlhaguet (MONTBETON), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 30/04/2021, au niveau du n°226, Route de Verlhaguet (MONTBETON),

- l'entreprise TEYSSEDOU TP est autorisée à occuper le domaine public (trottoir et une partie de la chaussée) ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres ;
- la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

TEYSSEDOU TP

82300 MONTEILS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 28/04/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE VERLHAGUET ET LE CHEMIN DE LA PRADE

Le Maire de la commune de MONBETON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la route de Verlhaguet et du chemin de la Prade s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis le giratoire de la Mairie jusqu'au numéro 185 chemin de la Prade

ARRETE

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la route de Verlhaguet et du chemin de la Prade sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération de Montbeton, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- ↳ Limites de l'agglomération : 205 chemin de la Prade

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la collectivité.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR PREFECTURE

052-2102(1242-24210429-AC_20_2021-AR
Reçu le 30/01/2021

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Montbeton, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tern-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux services varie du GMCA.

Montbeton, le 29 avril 2021

Le Maire
Michel WEILL





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON

Arrêté temporaire n° 21-2021

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

1494 bis Chemin des Rougets (MONTBETON)

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Raymond ROSIER (VEOLIA EAU / CHEZ SOGEDATA), 1494 bis Chemin des Rougets (MONTBETON) le 17/05/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 17/05/2021, au niveau du n°1494 bis Chemin des Rougets (MONTBETON), dans le sens décroissant, du fait de l'implétement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 5,00 mètres.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

VEOLIA EAU / CHEZ SOGEDATA
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 03/05/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 76-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 22-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
1816, Chemin de Montagne (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction Interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Raymond ROSIER (VEOLIA EAU / CHEZ SOGEDATA), au niveau du 1816, chemin de Montagne le 17/05/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 17/05/2021, au niveau du 1816, chemin de Montagne (MONTBETON), dans le sens décroissant, la voie de gauche sera neutralisée.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

VEOLIA EAU / CHEZ SOGEDATA
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 11/05/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 05/01/1978 modifiée par la loi 98-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Weill". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE MONTBETON" at the top and "17000 MONTBETON" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bear standing on its hind legs, holding a staff. The background of the page is a light blue grid pattern.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Place Alibert – Rue du 19 mars 1962

LE MAIRE de la commune de MONTBETON

VU le code de la route et notamment ses articles R.44 et R.225 réglementant la circulation des véhicules ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par arrêté interministériel du 21 septembre 1981 ;
VU la demande présentée par l'association AP2EM ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du vide-greniers du 30 mai 2021, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin rural dit « de la Place » et la rue du 19 mars 1962;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules de toutes catégories (exceptés ceux des autorités et des riverains) sera interdite le dimanche 30 mai 2021 :

- sur le chemin rural dit « de la Place » (côté salon de coiffure et côté Monument aux morts)
- dans la rue du 19 mars 1962.

Article 2 – Une déviation sera mise en place par :

- Le chemin rural dit « de la Place » (côté boulangerie),
- La route d'Escatazens,
- La route de Montauban.

Article 3 – Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit et gênant :

- Sur la route d'Escatazens (entre le Giratoire de Lacourt et le Giratoire du Parc),
- Sur le chemin rural dit « de la Place »,
- Dans la rue du 19 mars 1962.

Article 4 – Les panneaux réglementaires seront mis en place par les organisateurs.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Maire de la commune de Montbeton, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'AP2EM.

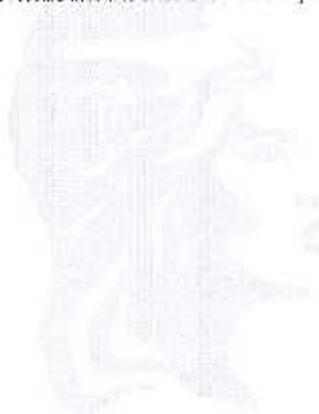
Fait à Montbeton
Le 27 mai 2021

LE MAIRE,
Michel WEILL



LE MAIRE,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
notamment en l'application des dispositions du décret n° 1925 du 26 novembre 1981, modifié. Les décisions administratives ne
peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de
leur notification.*



**ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE-GRENIERS**

Le Maire de la commune de **MONTBETON**,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique prise pour application de l'article 2 de la loi 91-663 du 13 juillet 1991,

Vu la demande présentée par l'association AP2EM

CONSIDERANT que pour l'organisation du vide-greniers du 30 mai 2021, il y a lieu de prendre des mesures spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1. L'association AP2EM, ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à occuper la place René Alibert, la rue du 19 mars 1962 et le Chemin Rural dit « de la Place » le dimanche 30 mai 2021 en vue d'organiser un vide-greniers.

ARTICLE 2. Est autorisée l'installation d'une table sur le chemin rural de la Place, devant l'ancien café, le 30 mai 2021.

ARTICLE 3. Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit et gênant sur la Place René Alibert et ses abords, sur le Chemin Rural dit « de la Place », dans la rue du 19 mars 1962 et sur la Route d'Escatalens (entre le rond-point de la route de Lacourt et le rond-point de la Place) le 30 mai 2021.

ARTICLE 4. L'organisateur devra laisser en toute circonstance un cheminement piéton.

ARTICLE 5. L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. En particulier, il devra tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente. Ce registre doit comporter :

- Lorsque le vendeur est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsque le vendeur est une personne morale : son nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de celle-ci à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes. Il devra être déposé à la mairie dans les 8 jours suivants la manifestation.

ARTICLE 6. La présente autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. L'organisateur devra laisser en parfait état l'emplacement après la fin de l'évènement. En particulier, le marquage au sol ne pourra pas être fait à la peinture sauf sur la partie enherbée.

ARTICLE 7 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (article R 37-1 du Code de la Route).

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de la commune de Montbeton, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'APREM.

Montbeton, le 27 mai 2021.

Le Maire,
Michel WEILL



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LAGARDE**

Le Maire de la commune de MONBETON,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225 réglementant la circulation des véhicules,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,
Vu la demande présentée par la ALIZE DEMENAGEMENT 42100 ST ETIENNE,
CONSIDERANT qu'à l'occasion du déménagement d'une habitation au 173, chemin de Lagarde, il convient de prendre des mesures spéciales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Un camion de déménagement est autorisé à stationner sur le domaine public, au niveau du n°173, chemin de Lagarde, le 27 mai 2021, de 8H00 à 20H00.
L'emplacement devra être restitué en parfait état. En cas de dégradation, la réparation sera mise à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 - La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur. Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants. Ils seront soigneusement propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier lorsque la sécurité des usagers sera assurée.
Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la commune de Montbeton, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera fournie au demandeur.

Montbeton, le 26 mai 2021

Le Maire,
Michel WEILL





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 26-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Place Alibert (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise ERTS, au niveau du n°10, Place Alibert (MONTBETON), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 14/06/2021 au 13/07/2021, Place Alibert (MONTBETON), au droit des travaux, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, sera interdit ;
- la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules sera alternée par piquets K10 ;
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ERTS
16 bis avenue de Mazamet
81090 VALDURENQUE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 10/06/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 95-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 27-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
26 Lotissement de Langres (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Raymond ROSIER (VEOLIA EAU / CHEZ SOGEDATA), Lotissement de Langres à MONTBETON du 25/06/2021 au 26/06/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 25/06/2021 au 26/06/2021, au niveau du n°26, Lotissement de Langres, du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

VEOLIA EAU / CHEZ SOGEDATA
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

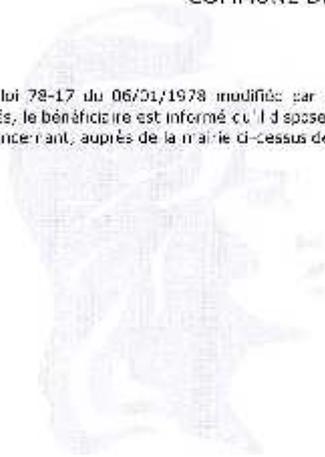
Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 14/06/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 28-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Chemin de Montagne - Chemin de Ségaud
(MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Mathieu MIQUEL (SPIE City Networks), Chemin de Montagne et Chemin de Ségaud (MONTBETON), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 14/06/2021 au 13/07/2021, Chemin de Montagne et Chemin de Ségaud, au droit des travaux, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SPIE City Networks
Pont St Martin
82200 MOISSAC

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 14/06/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 29-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Chemin du Pintre (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Cyril DELANGE (EMTP Flores), Chemin du Pintre (MONTBETON), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 16/06/2021 au 22/06/2021, Chemin du Pintre (MONTBETON), au droit des travaux, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules sera alternée par feux de circulation.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

EMTP Flores
250 impasse Jacques Daguerre
82000 MONTAUBAN

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 14/06/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 06 142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTBETON**

Arrêté temporaire n° 30-2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Chemin du Pintre (MONTBETON)**

Monsieur Michel WEILL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Cyril DELANGE (EMTP Flores), Chemin du Pintre, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 28/06/2021 au 04/12/2021, Chemin du Pintre (MONTBETON), aux abords de l'accès du chantier réalisé par EMTP, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, sera interdit ;
- la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'appliquera pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

EMTP Flores
250 impasse Jacques Daguerre
82000 MONTAUBAN

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de MONTBETON, Monsieur le Commandant de la CRS 28 et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONTBETON, le 23/06/2021

Monsieur Michel WEILL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-141 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE JEAN BOURDETTE**

Le Maire de la commune de MONBETON,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225 réglementant la circulation des véhicules,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 81.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,

Vu la demande présentée par la société FC.TRA.DF.CO 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du démantèlement d'une tubulation n° 101, rue Jean Bourdette, il convient de prendre des mesures spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Un camion de démantèlement est autorisé à stationner sur le domaine public, au niveau du n°101, rue Jean Bourdette, les 27 et 28 juillet 2021, de 7H00 à 19H00.

L'emplacement devra être restitué en parfait état. En cas de dégradation, la réparation sera mise à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 – La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur. Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier lorsque la sécurité des usagers sera assurée. Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la commune de Montbeton, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera donnée au demandeur.

Montbeton, le 23 juin 2021

Le Maire,
Michel WEILL



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE : MONBETON
AC n° 32-2021

OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS
DE POLICE SPECIALE AU GMCA

Le Maire de la commune de MONBETON,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du Grand Montauban Communauté d'Agglomération du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de Montbeton est membre du Grande Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) ;

CONSIDERANT que le GMCA est compétent en matière :

- d'assainissement
- de gestion des déchets ménagers
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- d'habitat
- de voirie

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, ils ratifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - les pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de l'habitat, de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ne seront pas transférés à Monsieur le Président du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité et à Monsieur le Président du GMCA.

Montbeton, le 24 juin 2021.

Le Maire,
Michel WEILL.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.